

Les congés annuels des agents annualisés

Le cas des agents travaillant sur un rythme scolaire

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) en activité, quel que soit son temps de travail, a droit, pour une année de services accomplis, à un congé annuel d'une **durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service** ([article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#) et [article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)).



Le calcul du droit à congés annuels des agents contractuels de droit privé relève des dispositions du Code du travail.

Le nombre de jours de congés annuels d'un agent est apprécié par année civile.



L'attribution de jours de congés supplémentaires (journée du maire, jour de pont...) n'est pas conforme à la réglementation dans la mesure où elle impacte la durée légale du temps de travail (hors jour de fractionnement).

L'agent placé en congé annuel **est considéré en position normale d'activité**. A ce titre, il bénéficie du maintien de ses droits (rémunération, avancement...) et reste soumis aux obligations fixées par le CGFP.

Pour rappel, lorsque les agents sont soumis à des **rythmes de travail variables durant l'année**, les employeurs publics peuvent fixer un **cycle de travail annuel**, impliquant l'annualisation du temps de travail de ces agents (voir le focus du Mag RH - mars 2023).

Il en va ainsi des agents des services scolaires et périscolaires dont **l'organisation du travail repose sur le calendrier scolaire** établi par le Ministère de l'éducation nationale.

La particularité du cycle de travail annuel basé sur le calendrier scolaire rejaillit sur les modalités de calcul et de pose des congés annuels par les agents.

Modalités de calcul du droit à congés annuels

Par définition, les obligations hebdomadaires de service des agents dont le temps de travail est annualisé, servant de base au calcul du droit à congés annuels, **ont vocation à fluctuer durant l'année selon les périodes d'activité**.

Sauf à méconnaître la réglementation, le calcul du droit à congés des agents annualisés ne peut être opéré sur les mêmes bases que celles d'un agent travaillant selon un cycle caractérisé par la régularité.

❖ La méthode à mettre en œuvre

Pour calculer le nombre de jours de congés annuels auxquels ont droit les agents annualisés, il y a lieu de déterminer, au cas par cas, une **moyenne des obligations hebdomadaires de service**.

Le nombre de jours de congés annuels des agents annualisés sera alors obtenu en multipliant par 5 cette moyenne des obligations hebdomadaires.



Le nombre de jours de congés obtenu est arrondi, si nécessaire, à la demi-journée immédiatement supérieure.

Pour calculer cette moyenne, il convient :

- de distinguer chaque période durant laquelle l'agent effectue les mêmes obligations de services ;
- de multiplier le nombre de jours des obligations hebdomadaires de service par le nombre de semaines pour chacune des périodes ;
- d'additionner chacun des résultats afférents à chaque période ;
- de diviser ce nombre par le nombre de semaines travaillées dans l'année.

Précision sur le diviseur à retenir dans la dernière étape du calcul

Le diviseur (exprimé en nombre de semaines) retenu dans la dernière étape du calcul varie selon le nombre de semaines de travail effectivement prévues au planning de l'agent.

- o Si l'agent travaille moins de 47 semaines, le diviseur à appliquer est **47** (soit 52 semaines moins les 5 semaines de congés annuels rémunérés dus à tout agent public).
- o Si des heures de travail sont prévues au planning de l'agent sur toute l'année, soit 52 semaines (lorsque l'agent intervient, selon un cycle hebdomadaire, sur d'autres services en parallèle des missions exécutées sur le service scolaire par exemple), le diviseur à appliquer est **52**.

❖ Illustrations

NB. L'année scolaire est composée de 36 semaines scolaires et de 16 semaines de vacances scolaires (8 semaines de « petites vacances » et 8 semaines de vacances d'été).

- **Agent travaillant exclusivement sur le service scolaire et/ou périscolaire**

Exemple - Agent travaillant à l'école 4 jours par semaine sur les 36 semaines scolaires et 2 jours par semaine sur les 8 semaines de « petites vacances scolaires ».

Calcul du droit à congés annuels

$(4 \times 36) + (2 \times 8) / 47 = 3,5$ jours travaillés par semaine en moyenne $\times 5 = 17,5$.

Cet agent disposera pour une année de service de 17,5 jours de congés.

- **Agent effectuant pour partie des missions sur le service scolaire et périscolaire**

Exemple - Agent assurant l'entretien des bâtiments affectés à l'école 2 jours par semaine sur les semaines scolaires et à l'entretien des bâtiments de la mairie 1 jour par semaine toutes les semaines de l'année.

Calcul du droit à congés annuels

$(3 \times 36) + (1 \times 16) / 52 = 2,5$ jours travaillés par semaine en moyenne $\times 5 = 12,5$.

Cet agent disposera pour une année de service de 12,5 jours de congés.

La pose des congés annuels

❖ **La marche à suivre**

De manière générale, les congés annuels doivent être **posés selon les règles définies au sein de la collectivité** (établissement d'un prévisionnel, utilisation de feuilles de congés ou d'un logiciel...). Cette démarche s'impose quelles que soient les caractéristiques du cycle de travail des agents.

Lorsque le cycle de travail de l'agent comporte des périodes de travail d'intensité variable, le planning de l'agent se compose de jours travaillés, de jours de congés annuels et de jours non travaillés dits « de récupération » (lesquels viennent compenser les heures réalisées sur les périodes de forte activité au-delà du temps de travail afférent à l'emploi occupé).

Les jours de congés annuels des agents annualisés doivent **impérativement être matérialisés au sein des plannings des agents, y compris pour les agents travaillant selon le rythme scolaire**.

Cette matérialisation permet :

- pour la collectivité de **gérer les événements survenant en cours de congés annuels** et en particulier **le placement de l'agent en congé de maladie**.

En cas de congé de maladie survenant pendant une période de congé annuel, l'agent annualisé, comme tout autre agent, a droit au report des congés annuels non pris. Ces congés reportés devront nécessairement être posés sur des jours travaillés.

- pour l'agent de **s'assurer qu'il ne sera pas fait appel à lui durant ses périodes de congés** (sauf nécessités impérieuses de service).

❖ **La mise en oeuvre**

En pratique et en toutes hypothèses, un planning précis doit être établi faisant apparaître pour chaque jour de l'année s'il s'agit de jours travaillés, de jours de récupération ou de jours de congés annuels.

- **Agent exclusivement soumis au calendrier scolaire**

Les périodes de congés annuels sont imposées par le calendrier scolaire. Les **congés annuels sont donc nécessairement pris pendant les périodes de vacances scolaires**.

Ainsi, les périodes de vacances scolaires sont composées de jours travaillés le cas échéant et de jours de congés annuels. Les jours restants - n'étant donc ni travaillés ni du congé annuel - doivent être identifiés comme des jours de récupération.

- **Agent soumis au calendrier scolaire pour une partie de ses missions et exerçant d'autres fonctions sur la collectivité**

S'agissant des jours de congés acquis au titre des missions exercées sur le service scolaire, ils seront posés sur les périodes de vacances scolaires dans les mêmes conditions que l'agent travaillant exclusivement sur la base du calendrier scolaire.

Les **congés acquis au titre des autres missions assurées par l'agent tout au long de l'année seront eux posés sur des jours travaillés**.

Exemple - Agent assurant l'entretien des bâtiments affectés à l'école 4 jours par semaine (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) sur les semaines scolaires et l'entretien des bâtiments de la mairie tous les mercredis de l'année. Son droit à congés annuels est de **20 jours**.

Les jours de congés annuels acquis au titre des fonctions exercées à l'école seront posés durant les vacances scolaires. Les jours de congés acquis au titre des missions exercées sur les bâtiments de la mairie seront posés sur des mercredis dans l'année.

Lorsque l'agent pose une semaine pleine de congés annuels, il convient de retrancher de son droit à congés annuels pour l'année considérée (soit 20 jours), 4 jours de congés.

Foire aux questions

Les agents annualisés travaillant selon un rythme reposant sur le calendrier scolaire ont-ils droit à des jours de fractionnement ?

Réponse : OUI

Pour rappel, aux jours de congés annuels calculés sur la base des obligations hebdomadaires des agents s'ajoutent, le cas échéant, les jours de congés dits « de fractionnement » (supplément de 1 ou 2 jours de congés annuels accordés lorsqu'au moins 5 jours de congés annuels sont posés en dehors de la période de l'année allant du 1^{er} mai au 31 octobre).

Comme tout agent public, les agents annualisés dont l'organisation du travail est articulée autour du calendrier scolaire **gènèrent, s'ils remplissent les conditions, des jours de fractionnement.**

Les jours de fractionnement n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la durée légale du temps de travail (1600h pour un agent à temps complet), ils doivent être **posés sur des jours travaillés** ou être épargnés sur un compte épargne-temps (CET).

NB : Si la collectivité a intégré dans son calcul d'annualisation les jours de fractionnement, ces derniers seront posés sur des périodes de vacances scolaires, comme les congés annuels de droit commun.

Un agent soumis à un rythme de travail reposant sur le calendrier scolaire peut-il alimenter un compte épargne-temps ?

Réponse : OUI

Les agents publics dont le rythme de travail est annualisé **bénéficient des mêmes droits que les autres agents publics.**

Par conséquent, s'ils remplissent les conditions, ils ont le droit d'ouvrir un compte épargne-temps dans la collectivité.

Toutefois, en pratique, les possibilités d'alimentation du CET sont limitées dans la mesure où :

- lors de la fixation du planning, leurs 5 semaines de congés annuels sont planifiées ;
- les congés correspondent aux périodes de vacances scolaires (périodes d'inactivité) ;
- les agents n'acquièrent pas de jours d'ARTT.

Néanmoins, ces agents sont susceptibles d'alimenter leur CET par :

- un à deux jours de fractionnement (sauf dans l'hypothèse où ils auraient été intégrés dans le calcul de l'annualisation) ;
- des jours de repos compensateur si les agents effectuent des travaux supplémentaires et si la délibération a prévu cette possibilité d'alimentation ;
- des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, à condition que l'agent ait posé 4 semaines de congés annuels dans l'année.